

Procedure file

| Informations de base | |
|--|--------------------|
| AVC - Procédure d'avis conforme (historique) 1994/0136(AVC) | Procédure terminée |
| Accord de partenariat et de coopération CE/Ukraine Voir aussi 1996/0090(AVC) Voir aussi 2004/0080(CNS) Voir aussi 2007/0004(CNS) Voir aussi 2010/0218(NLE) | |
| Sujet 6.40.04 Relations avec la Communauté des États indépendants (CEI) | |
| Zone géographique Ukraine | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense | PPE GOMOLKA Alfred | 28/07/1994 |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | PPE MCCARTIN John Joseph | 26/09/1994 |
| | ENER Recherche, développement technologique et énergie | PSE MANN Erika | 04/10/1994 |
| | RELA Relations économiques extérieures | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | TRAN Transports et tourisme | | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Affaires générales | 2066 | 26/01/1998 |
| | Affaires générales | 1847 | 29/05/1995 |
| | Affaires générales | 1767 | 13/06/1994 |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|----------------------|--------|
| 01/06/1994 | Publication de la proposition législative initiale | COM(1994)0226 | Résumé |
| 08/05/1995 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(1995)0137 | Résumé |
| 29/05/1995 | Débat au Conseil | 1847 | |
| | Publication de la proposition législative | | Résumé |

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 24/07/1995 | | 07804/1995 | |
| 18/09/1995 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 30/10/1995 | Vote en commission | | Résumé |
| 30/10/1995 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0279/1995 | |
| 29/11/1995 | Débat en plénière |  | Résumé |
| 30/11/1995 | Décision du Parlement | T4-0580/1995 | Résumé |
| 26/01/1998 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 26/01/1998 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 19/02/1998 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|--|
| Référence de procédure | 1994/0136(AVC) |
| Type de procédure | AVC - Procédure d'avis conforme (historique) |
| Sous-type de procédure | Accord international |
| | Voir aussi 1996/0090(AVC) Voir aussi 2004/0080(CNS) Voir aussi 2007/0004(CNS) Voir aussi 2010/0218(NLE) |
| Base juridique | CE avant Amsterdam E 238; Traité CECA C 095; CE avant Amsterdam E 228-p2/3-a2; Traité Euratom A 101-p2 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | AFET/4/06939 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|--|------------|-----|--------|
| Proposition législative initiale | COM(1994)0226 | 01/06/1994 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure | 07029/1994 | 07/06/1994 | CSL | |
| Proposition législative modifiée | COM(1995)0137 | 08/05/1995 | EC | Résumé |
| Document de base législatif | 07804/1995 | 24/07/1995 | CSL | Résumé |
| Document de base législatif complémentaire | N4-0363/1995 | 07/08/1995 | CSL | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0279/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0005 | 30/10/1995 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T4-0580/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0039-0042 | 30/11/1995 | EP | Résumé |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Commission européenne | EUR-Lex |
|-----------------------|-------------------------|

Acte final

Accord de partenariat et de coopération CE/Ukraine

Cette proposition de décision vise à permettre la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et ses Etats membres d'une part, l'Ukraine d'autre part. Il s'agit d'un accord mixte couvrant des secteurs de compétence communautaire et nationale. Il est conclu pour 10 ans. Il établit un dialogue politique. Il comporte des dispositions relatives aux échanges de marchandises, aux conditions relatives à l'emploi, à l'établissement et à l'activité des sociétés, aux prestations transfrontalières de services, aux paiements et capitaux, à la concurrence, à la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, à la coopération législative, à la coopération économique et financière et à la coopération culturelle. L'accord comporte une clause de conditionnalité sur les droits de l'homme, permettant sa suspension, même unilatérale, en cas de violation de ses éléments essentiels, dont le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des principes de l'économie de marché. L'accord sera géré par une structure triple: un conseil de coopération, un comité de coopération, une commission parlementaire de coopération. Les dispositions relatives à la coopération douanière font l'objet d'un protocole distinct. ?

Accord de partenariat et de coopération CE/Ukraine

Compte tenu de l'avis 1/94 de la Cour de Justice du 15.11.1994 sur la compétence de la Communauté Européenne pour conclure les accords issus de l'Uruguay Round, le dispositif prévu pour le présent accord s'est révélé insuffisant. Parallèlement, l'application provisoire de la Charte de l'Energie (signée le 17.12.1994), implique une modification de la base juridique de l'accord tout en respectant les différences entre le contenu de l'accord de partenariat et de coopération et celui de la Charte. Les bases juridiques devant être ajoutées en plus des bases 113 et 235 CE et 101 CEEA initialement prévues (liées à l'article 228), sont les suivantes : - articles 54, par. 2 et 57, par. 2 CE (dernière phrase) comme pour la Charte de l'Energie: les obligations prévues dans les accords en matière d'établissement affectent les règles adoptées par les Communautés en matière boursières et comptables et en matière de banques et d'assurances; - article 73 c par.2 CE, comme pour la Charte : les obligations prévues dans l'accord en matière de libre circulation des capitaux et des paiements concernent la Communauté depuis l'entrée en vigueur de la IIe phase de l'UEM; - articles 75 et 84 par. 2 CE : contrairement à la Charte, l'accord aura une incidence certaine sur la réglementation communautaire en matière de transport (principalement maritime). Selon la Commission, il ne s'est pas révélé nécessaire d'ajouter d'autres bases juridiques, notamment autres que l'article 235 puisque cette base soutient pour l'essentiel la coopération économique prévue dans l'accord. Il ne s'agit ici que d'amplifier considérablement celle prévue dans l'accord de 1989; la compétence communautaire n'est pas exclusive mais concurrente de celle des Etats membres. Les réflexions de la Cour au sujet des conditions dans lesquelles une compétence exclusive peut être basée sur l'article 235 en application de la jurisprudence AETR ne sont donc pas pertinentes dans ce cas. Il est précisé, en outre, que la consultation du Comité consultatif de la CECA sur la conclusion de l'accord de partenariat avec la République d'Ukraine a eu lieu (en date du 31/03/95).?

Accord de partenariat et de coopération CE/Ukraine

Par lettre du 07.08.1995, le Conseil informe le Parlement européen que la base juridique définitive du projet de décision portant conclusion de l'accord CE-Ukraine est déterminée et, qu'en conséquence, le projet révisé de décision peut être adopté. La base juridique définitive du projet de décision est donc la suivante : -article 95 du traité CECA ; -articles 54, par.2 ; 57, par.2 (dernière phrase) ; 66 ; 73 C, par.2 ; 75 ; 84, par.2 ; 99 ; 100 ; 113 et 235 du TUE en liaison avec son article 228, par.2 et 3, deuxième alinéa ; -article 101 du Traité EURATOM. Parallèlement, ce projet de décision stipule la position que doit prendre la Communauté au sein du Conseil et du comité de coopération CE-Ukraine institués par l'accord : cette position est arrêtée par le Conseil sur proposition de la Commission ou, le cas échéant, par la Commission, en conformité avec les dispositions pertinentes des traités instituant la Communauté, la CECA et EURATOM. Il est également précisé que le Président du Conseil préside, conformément à l'accord, le conseil de coopération et présente à ce titre la position de la Communauté (un représentant de la Commission préside le comité de coopération et présente la position de la Communauté).?

Accord de partenariat et de coopération CE/Ukraine

La commission recommande au PE de donner son avis conforme à la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre l'UE d'une part et l'Ukraine (rapporteur M. A. GOMOLKA - PPE,D), d'autre part. Rappelons que le vote doit se faire en plénière à la majorité des suffrages exprimés. Cet accord, qui s'inspire des accords européens signés avec les PECO, doit permettre de développer une coopération interétatique et d'encourager le développement de l'économie, mais n'a pour finalité une future adhésion à l'UE. Les accords de partenariat avec les Etats indépendants de l'ancienne Union soviétique doivent se substituer aux accords de commerce et de coopération économique signés en 1989 avec l'URSS. Ils mettent l'accent sur le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et de l'économie de marché. Ils contiennent en effet une clause démocratique liant le respect de ces principes à la pleine mise en oeuvre du partenariat. L'objectif essentiel est d'établir un dialogue politique, très largement, portant plus spécialement sur les thèmes de la sécurité et de la stabilité en Europe. Intervenant dans un contexte politique instable dû à la chute de l'URSS, les accords de partenariat visent au renforcement des indépendances acquises et au soutien de la souveraineté et de l'intégrité territoriale. L'objectif essentiel est d'établir un dialogue politique, très largement, portant plus spécialement sur les thèmes de la sécurité et de la stabilité en Europe. Intervenant dans un contexte politique instable dû à la chute de l'URSS, les accords de partenariat visent au renforcement des indépendances acquises et au soutien de la souveraineté et de l'intégrité territoriale.

Accord de partenariat et de coopération CE/Ukraine

Le rapporteur GOMOLKA a souligné l'importance de l'accord de partenariat et de coopération avec l'Ukraine, qui est, selon lui, un élément positif pour la stabilité dans cette région. Il a insisté sur les relations de bon voisinage, puisque "le rôle de L'Ukraine est essentiel pour favoriser la coopération entre l'Union européenne et la Russie". En rappelant que les problèmes économiques en Ukraine seront progressivement résolus, grâce aux réformes économiques, le rapporteur a souhaité le soutien du Parlement par le biais d'un vote favorable à cet accord. En partageant l'avis du rapporteur, le commissaire Van den Broek a affirmé son appui total au Président ukrainien dans son processus de réformes économiques, et notamment dans la privatisation. Par ailleurs, sur le plan politique, le commissaire a rappelé que l'Ukraine avait résolu des conflits de manière pacifique, notamment en Crimée. Concernant Tchernobyl, il a demandé un effort financier, à la fois de l'Ukraine et du G7. ?

Accord de partenariat et de coopération CE/Ukraine

En adoptant le rapport de M. GOMOLKA (PPE, D), le Parlement européen donne son avis conforme à cette proposition de décision visant à conclure un accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et l'Ukraine.?

Accord de partenariat et de coopération CE/Ukraine

OBJECTIF : conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres et l'Ukraine. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision du Conseil et de la Commission 98/149/CECA, CE, Euratom relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part. CONTENU : Il s'agit d'un accord mixte couvrant des domaines de compétences de la Communauté et des Etats membres. -Durée de l'accord : il est conclu pour une période initiale de 10 ans et sera automatiquement renouvelé d'année en année, sauf objection d'une des 2 parties. -Clause démocratique : l'accord est fondé sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques ainsi que sur l'acte final d'Helsinki et la charte de Paris. -L'accord institue un dialogue politique entre les parties portant essentiellement sur le renforcement des liens économiques et politiques de l'Union et de l'Ukraine ainsi que sur les questions internationales. -Domaines de coopération : l'accord prévoit la création à terme d'une future zone de libre-échange (les parties examineront en 1998 si la situation permet l'ouverture de négociations allant dans ce sens) et renforce la coopération dans l'ensemble des domaines suivants : .échanges de marchandises ; .conditions relatives à l'emploi des ressortissants de chacune des parties; .établissement et activité des sociétés; .prestations transfrontalières de services; .paiements courants et capitaux; .concurrence; .protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale; .coopération en matière législative; .coopération économique et industrielle (renforcement des liens commerciaux, promotion et protection des investissements, marchés publics); .coopération culturelle et du tourisme; .coopération scientifique et technologique, énergie, transports, télécommunications, de l'espace, ...; .coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation; .coopération dans le domaine de l'environnement, agriculture et secteur agro-industriel, protection des consommateurs; .coopération dans le domaine nucléaire civil (notamment en matière de résolution des problèmes résultant de la catastrophe de Tchernobyl); .coopération dans le domaine de la drogue et du blanchiment des capitaux; .coopération en matière sociale (protection de la santé des travailleurs); .coopération financière : elle prend la forme d'aides non-remboursables au titre du programme TACIS. -L'accord fixe le cadre institutionnel de sa mise en oeuvre en prévoyant une structure triple : un Conseil de coopération au niveau ministériel (prenant également en charge les dossiers du dialogue politique), un Comité de coopération, composé de représentants de hauts fonctionnaires et une commission parlementaire (rassemblant des représentants du Parlement européen et du Parlement ukrainien). ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD : l'accord signé par la Communauté à Douze et l'Ukraine le 14.06.1994 entrera en vigueur 01.03.1998 (NB.: les procédures étendant cet accord à l'Autriche, la Suède et la Finlande -voir fiche de procédure AVC96090- n'étant pas encore conclues, le protocole portant extension de cet accord à ces 3 pays entrera en vigueur ultérieurement).?